

Page d'accueil

DÉCISION DCC 98-018

du 20 février 1998

ANAGO AKOUTA A. Aristide

1. Contrôle de constitutionnalité
2. Note de service n° 077/ DDE/ATA/SP du 07 novembre 1996
3. Droits de la défense
4. Violation de la Constitution

Dans les matières relevant du droit de la Fonction publique, le droit à la défense, en ce qui concerne les agents permanents de l'État, s'exerce dans le cadre d'une procédure disciplinaire.

Dès lors qu'un requérant n'a pas été mis en mesure d'exercer son droit à la défense, la note de service portant son affectation disciplinaire est contraire à la Constitution.

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 20 novembre 1996 enregistrée à son Secrétariat le 28 novembre 1996 sous le numéro 3173, par laquelle Monsieur ANAGO AKOUTA A. Aristide forme un recours en inconstitutionnalité contre la Note de service n° 077/DDE/ATA/SP du 07 novembre 1996 portant affectation de l'intéressé, par mesure disciplinaire, à l'École publique Batoulou/A. (Djougou) ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi organique n°91-009 du 04 mars 1991 sur la Cour constitutionnelle;

VU le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où Monsieur Bruno O. AHONLONSOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant que le requérant expose qu'il a été affecté, par mesure disciplinaire, à l'École publique Batoulou/A. (Djougou) sans avoir été "entendu par une commission d'enquête" ; qu'il demande que "la lumière soit faite sur les raisons de cette mutation disciplinaire illégale, arbitraire et calomnieuse" ;

Considérant qu'il ressort des mesures d'instruction, que la mutation de Monsieur ANAGO "tient non seulement d'une nécessité de service mais surtout d'une mesure disciplinaire ..." ; que, suite à sa protestation, le mis en cause a été entendu **le 16 décembre 1996** ;

Considérant que l'article 7 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples consacre le droit à la défense ; que, dans les matières relevant du droit de la Fonction publique, ce droit, en ce qui concerne les agents permanents de l'État, s'exerce dans le cadre d'une procédure disciplinaire ; que la mutation disciplinaire dont il s'agit a été décidée le **07 novembre 1996** ; que le sieur ANAGO AKOUTA a été entendu par une commission ad hoc le **16 décembre 1996** ; que cette audition n'est intervenue qu'après la prise de ladite mesure disciplinaire ; que dans ces conditions, le sieur ANAGO AKOUTA n'a pas été mis en mesure d'exercer son droit à la défense comme le prescrit la Constitution ; qu'il y a lieu, dès lors, de déclarer contraire à la Constitution la Note de service n° 077/DDE/ATA/SP du 07 novembre 1996 portant affectation disciplinaire de Monsieur ANAGO AKOUTA A. Aristide ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}.- La Note de service n° 077/DDE/ATA/SP du 07 novembre 1996, en ce qui concerne Monsieur ANAGO AKOUTA A. Aristide, est contraire à la Constitution.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur ANAGO AKOUTA A. Aristide et publiée au *Journal Officiel*.

Ont siégé à Cotonou, le dix juin mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept et le vingt février mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit,

Madame	Elisabeth K. POGNON	Président
Messieurs	Alexis HOUNTONDJI	Vice-président
	Bruno O. AHONLONSOU	Membre
	Pierre E. EHOUMI	Membre
	Alfred ELEGBE	Membre
	Maurice GLELE AHANHANZO	Membre

**Le Rapporteur,
Bruno O. AHONLONSOU**

**Le Président,
Elisabeth K. POGNON**